

## Table des matières

Article 1 - Champ d'application.....	2
Article 2 - Définitions .....	2
Article 3 - Principes généraux .....	2
Article 4 - Programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales .....	2
Article 5 - Programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales .....	4
Article 6 - Programme d'études conduisant à un diplôme de spécialisation d'études techniques.....	4
Article 7 - Article 7 - Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite.....	4
Article 8 - Critères de sélection .....	5
Article 9 - Demande de changement de programme .....	5
Article 10 - Dispositions particulières.....	5
Article 11 - Dispositions générales .....	5
Article 12 - Application .....	5
Article 13 - Entrée en vigueur .....	6

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Admission, sélection et inscription des étudiantes et étudiants

---

### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui demande l'admission, s'inscrit ou se réinscrit à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET).

### Article 2 - Définitions

**AEC** : Attestation d'études collégiales

**Candidate/Candidat** : Personne qui dépose une demande d'admission au Cégep

**CEES** : Certificat d'équivalence d'études secondaires

**CFS** : Cote finale du secondaire

**DEC** : Diplôme d'études collégiales

**DEP** : Diplôme d'études professionnelles

**DES** : Diplôme d'études secondaires

**DSET** : Diplôme de spécialisation d'études techniques

**Liste de classement du SRAM** : Liste qui classe les candidatures du Cégep par programme d'études du dossier le plus « fort » au dossier le plus « faible » selon les résultats scolaires

**MEES** : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

**MGS** : Moyenne générale au secondaire

**MSS** : Moyenne au secondaire calculée par Socrate

**RREC** : Règlement sur le régime des études collégiales

**SRAM** : Service régional d'admission du Montréal métropolitain

**Tremplin DEC** : Cheminement qui a pour but de donner à l'étudiante ou l'étudiant une formation lui permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au DEC

### Article 3 - Principes généraux

3.1 La candidate ou le candidat est admissible si elle ou il satisfait aux conditions générales et particulières d'admission.

3.2 La qualité du dossier scolaire antérieur de la candidate ou du candidat est le principal critère d'admission et de sélection. Pour certains programmes, des entrevues et des tests pourront être utilisés pour l'admission.

3.3 La liste de classement établie par le SRAM constitue l'interprétation privilégiée du dossier d'admission d'une candidate et d'un candidat par le Cégep.

3.4 Les candidates ou les candidats désirant être admis ou réadmis au Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu doivent se conformer aux règles et procédures en vigueur au Cégep. Elles ou ils doivent notamment respecter les échéances, utiliser les formulaires appropriés, déboursier les droits et frais prévus et fournir les documents requis.

3.5 Une connaissance suffisante de la langue française est exigée de la part des candidates ou des candidats à l'admission.

3.6 Les candidates ou les candidats dont la demande d'admission est refusée ont le droit d'être informés des motifs du refus.

### Article 4 - Programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales

Les conditions générales d'admission à un programme d'études conduisant au DEC sont celles qui sont prévues au RREC.

#### Admission sur la base d'un DES

4.1 La ou le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre.

#### Admission sur la base d'un DEP

4.2 La ou le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission du programme établies par la ou le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités allouées par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c.I-13.3, r8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c.I-13.3, r9) pour l'apprentissage des matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- Mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3

### Admission, sélection et inscription des étudiantes et étudiants

---

#### **Admission sur la base d'une formation jugée équivalente**

4.3 Aux fins de l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.2 du RREC, un Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente », est réputée formation jugée équivalente :

- toute formation scolaire égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le DES décerné par le MEES;
- toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme.

La candidate ou le candidat a la responsabilité de démontrer, à la satisfaction du Cégep, qu'elle et qu'il a acquis une formation jugée équivalente. Pour ce faire, elle ou il devra fournir au Cégep l'ensemble des relevés de notes et diplômes pertinents, et ce, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ou en traduction certifiée conforme à l'original.

#### **Titulaire d'un CEES**

La ou le titulaire du CEES est réputé satisfaire aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire.

Le Cégep pourra demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde.

Le Cégep peut exiger, aux frais de la candidate ou du candidat, la production d'une évaluation comparative des études par un organisme déterminé par le Cégep.

#### **Admission sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes**

4.4 Aux fins de l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2 du RREC, un Cégep peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. La candidate ou le candidat désirant se prévaloir de cette disposition du RREC a la responsabilité de démontrer à la satisfaction du Cégep que la combinaison de formation et d'expérience qu'elle ou qu'il a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC.

La candidate ou le candidat devra fournir au Cégep l'ensemble des relevés de notes et des diplômes pertinents ainsi qu'un curriculum vitae à jour, et ce,

dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ou en traduction certifiée conforme à l'original, par un traducteur certifié (membre de son ordre professionnel, si au Québec).

#### **Admission conditionnelle avec unités manquantes et conditions d'inscription**

Aux fins de l'application de l'article 2.3 du RREC concernant l'admission conditionnelle de l'élève à qui il manque six unités ou moins pour l'obtention du DES ou de l'élève détenteur d'un DEP à qui il manque six unités ou moins pour l'apprentissage des matières requises (langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire, langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire et mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire), l'élève sera dirigé vers une commission scolaire et devra s'engager, par écrit, à accumuler les unités manquantes dès la 1<sup>re</sup> session de cours. À défaut de faire la preuve de la réussite des unités manquantes avant la date de confirmation de fréquentation scolaire de la session suivant la session d'admission conditionnelle (avant le 20 septembre à la session Automne ou avant le 15 février à la session Hiver selon le cas), l'étudiante ou l'étudiant ne sera pas réinscrit.

La candidate ou le candidat admis avec des unités manquantes pourrait se voir obliger de rencontrer une conseillère ou un conseiller en aide pédagogique individuelle en début de session et de se soumettre à toute mesure d'aide à la réussite déterminée par le Cégep.

L'étudiante ou l'étudiant qui ne fournit pas sa ou ses preuves d'inscription aux activités d'apprentissage de l'ordre secondaire dans les disciplines manquantes, au 20 septembre ou au 15 février selon le cas, sera désinscrit.

L'élève ne peut être admis sous condition avec unités manquantes qu'une seule fois.

De plus, l'étudiante ou l'étudiant pour qui les unités manquantes sont :

- celles du français de 5<sup>e</sup> secondaire ne peut être inscrit à un cours de français de niveau collégial, y compris un cours de renforcement;
- celles de l'anglais de 5<sup>e</sup> secondaire ne peut être inscrit à un cours d'anglais de niveau collégial, y compris un cours de mise à niveau;
- celles de mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire ne peut être inscrit à un cours de mathématique de niveau collégial, y compris les cours de méthodes quantitatives codés 360.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Admission, sélection et inscription des étudiantes et étudiants

---

### **Article 5 - Programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales**

Les conditions d'admission à un programme conduisant à une AEC sont celles prévues au RREC.

5.1 Est admissible à un programme conduisant à une AEC, la candidate ou le candidat qui possède une formation jugée suffisante et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a interrompu ses études à temps plein ou a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- est visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou bénéficie d'un programme gouvernemental;
- a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- Est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles.

5.2 Aux fins de l'application de l'article 4 du RREC, est réputée formation jugée suffisante, une formation scolaire de niveau secondaire qui a été enrichie par des acquis de formation scolaires, extrascolaires ou expérientiels pertinents.

### **Article 6 - Programme d'études conduisant à un diplôme de spécialisation d'études techniques**

6.1 Est admissible au DSET, la ou le titulaire d'un DEC dans un programme d'études désigné par la ou le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par la ou le ministre.

6.2 Est admissible au DSET, la candidate ou le candidat qui possède une formation jugée équivalente par le Cégep au DEC désigné par la ou le ministre comme prérequis.

Elle ou il a la responsabilité de démontrer à la satisfaction du Cégep qu'il ou qu'elle a acquis une formation jugée équivalente. Pour ce faire, la candidate ou le candidat devra fournir au Cégep

l'ensemble des relevés de notes et des diplômes pertinents, et ce, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ou en traduction certifiée conformeaux originaux, par un traducteur certifié (membre de son ordre professionnel, si au Québec).

Le Cégep peut exiger, aux frais de la candidate ou du candidat, la production d'une évaluation comparative des études par un organisme déterminé par le Cégep.

6.3 Le Cégep peut admettre sous condition, une candidate ou un candidat qui doit compléter cinq unités ou moins ou réussir les épreuves imposées d'un programme d'études menant à un DEC désigné par la ou le ministre, comme prérequis au DSET. Elle ou il doit s'engager à satisfaire aux conditions d'admission durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter le DSET.

### **Article 7 - Article 7 - Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite**

Conformément à l'article 4.1 du RREC, le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoire des activités de mise à niveau déterminées par la ou le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formations et des cheminements d'études, déterminés par la ou le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

La ou le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Elle ou il peut déterminer, tout ou en partie, des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par la ou le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Dans une perspective de complémentarité des services offerts par les différents ordres d'enseignement et du meilleur service à l'élève, les cégeps sont invités à continuer de diriger vers les centres d'éducation des adultes des commissions scolaires, les personnes dont les besoins de formation se situent davantage à ce niveau.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Admission, sélection et inscription des étudiantes et étudiants

---

### Article 8 - Critères de sélection

8.1 Lorsque le nombre de places disponibles dans un programme ou au cheminement *Tremplin DEC* est inférieur au nombre de candidates ou candidats admissibles, le Cégep peut en limiter l'admission, notamment sur la base des critères suivants :

- la capacité d'accueil des locaux pédagogiques et des laboratoires;
- la capacité de placement en stages;
- la disponibilité des ressources pédagogiques.

Une sélection des candidates ou des candidats est alors effectuée sur la base des articles 9.2 et 9.3 du présent règlement.

8.2 Lorsque la capacité totale d'accueil du Cégep est atteinte, le Cégep limite d'abord le cheminement *Tremplin DEC* à l'enseignement ordinaire. Une sélection des candidates ou des candidats au cheminement *Tremplin DEC* est alors effectuée sur la base de l'article 9.2 du présent règlement.

8.3 Lorsque l'admission est limitée, les dossiers des candidates ou des candidats sont étudiés selon les critères ci-dessous :

- a) la qualité du dossier scolaire antérieure évaluée en fonction des éléments suivants :
  - la MGS calculée par le SRAM;
  - la cote finale (telle qu'indiquée sur la liste de classement du SRAM);
  - la formation jugée équivalente telle que définie à l'article 4.4 du présent règlement;
- b) les résultats de l'entrevue ou des tests, s'il y a lieu.
- c) les critères de sélection que le Cégep pourrait établir, plus élevés que le seul critère de l'admissibilité défini par le RREC ou par le présent règlement, et ce, sans égard aux tours d'admission tels que définis par le SRAM.

### Article 9 - Demande de changement de programme

9.1 La demande de changement de programme faite par une étudiante ou un étudiant du Cégep est soumise aux conditions d'admission du programme concerné.

9.2 S'il y a sélection dans un programme particulier ou au cheminement *Tremplin DEC*, le dossier de l'étudiante ou l'étudiant du Cégep ayant fait une demande de changement de programme sera analysée selon les critères de l'article 8.3 du présent règlement. Il sera soumis à une sélection en tenant compte des demandes d'admission des candidates ou des candidats provenant de l'extérieur du Cégep. À dossiers équivalents, selon les critères de l'article 8.3, l'étudiante ou l'étudiant déjà inscrit au Cégep aura priorité.

### Article 10 - Dispositions particulières

10.1 La candidate ou le candidat international, autre qu'un résident permanent, devra se conformer à ce règlement et aux directives émises par le MEES.

10.2 La candidate ou le candidat international doit s'inscrire personnellement à un régime d'assurance-vie et d'assurance-maladie dont la prime, couvrant la durée des études, doit être acquittée avant son inscription.

10.3 Pour des circonstances jugées exceptionnelles ou pour des cas d'admission non prévus, le Cégep pourra admettre sur l'étude du dossier. La candidate ou le candidat devra présenter une demande d'exception selon les règles établies, dans les délais prescrits et la faire approuver par la direction adjointe du Service de consultation et du cheminement scolaire.

### Article 11 - Dispositions générales

11.1 Le Cégep s'assure de rendre publique et accessible l'information pertinente sur les conditions et règles d'admission de ses programmes.

11.2 Le règlement d'admission, les conditions particulières à chaque programme, les méthodes utilisées sont disponibles par écrit, pour information, aux candidates ou aux candidats à l'admission.

### Article 12 - Application

Si, en cours d'année, le Cégep se voit dans l'obligation de modifier certains articles à la suite de nouvelles mesures prescrites par le MEES, ces derniers seront appliqués sans délai et les modifications seront apportées au présent règlement lors de sa révision annuelle.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 3**

Admission, sélection et inscription des étudiantes et étudiants

---

### **Article 13 - Entrée en vigueur**

Le Règlement numéro 3 entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule la version en vigueur jusqu'à ce jour.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Admission, sélection et inscription des étudiantes et étudiants

### ANNEXE

Précisions du Cégep quant à certaines particularités lors de l'admission	
<b>Renforcement en français</b>	L'élève qui a réussi <i>Français, langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire</i> dont la moyenne au secondaire, établie selon les critères du ministère, est inférieure à 75 % et dont la note finale en français de la 5 <sup>e</sup> secondaire est moins de 70 % se verra imposer l'activité en lien avec la compétence <i>1001-Répondre aux exigences d'entrée en lecture et en écriture au collégial</i> .
<b>Stratégies d'apprentissage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'élève qui est à sa 1<sup>re</sup> session, qui est admis au <i>Cheminement Tremplin DEC</i> et dont la MGS est inférieure à 70 % se verra imposer l'activité en lien avec la compétence <i>1006-Utiliser des stratégies d'apprentissage</i>;</li><li>▪ L'élève qui est à sa 1<sup>re</sup> session et qui a une CFS, sur la liste de classement du SRAM, inférieure à 65 sera admis dans le programme de son choix et devra suivre le cours relié à la compétence <i>1006-Utiliser des stratégies d'apprentissage</i>.</li></ul>
<b>Admissibilité et qualité de la langue d'enseignement pour les candidates et les candidats dont la langue maternelle ou la langue d'usage est autre que la langue d'enseignement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Il appartient au Cégep de déterminer le seuil d'admissibilité aux études collégiales en regard de la qualité de la langue d'enseignement;</li><li>▪ Pour être admissible, la candidate ou le candidat devra avoir obtenu un classement de C1 ou C2, classification reconnue par le Cadre européen commun de référence pour les langues de l'Union européenne. La candidate ou le candidat non admissible pourra faire une demande en <i>Tremplin DEC, volet International</i> où il devra atteindre un seuil minimal au test maison;</li><li>▪ Le Cégep se réserve le droit d'imposer à cette candidate ou ce candidat toute <del>autre</del> mesure d'aide à la réussite.</li></ul>
<b>Soins infirmiers</b>	<p>L'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ N'ayant pas son DES ne peut être admis dans ce programme;</li><li>▪ Après analyse du dossier, jugé admissible, dont la CFS calculée par le SRAM est inférieure à 75 pourrait se voir imposer des conditions supplémentaires tel que mentionné à l'article 3.2;</li><li>▪ Admis en 1<sup>re</sup> session, est soumis à un test sur les habiletés de base en mathématique à la session qui précède de cours <i>Rôle de l'infirmier et pharmacothérapie</i>. La personne ayant échoué au test sera inscrite et devra réussir le cours relié à la compétence <i>1004-Utiliser les mathématiques dans des situations courantes</i>.</li></ul> <p>La personne en provenance d'un autre cégep, qui y a poursuivi des études en Soins infirmiers et qui souhaite être admis en 3<sup>e</sup> session ou plus, devra réussir un test de posologie avec un résultat de 80 % et plus. À défaut de quoi, elle sera soumise à un cheminement particulier lequel prévoira la réussite du cours <i>Rôle infirmier et pharmacothérapie</i>.</p>
<b>Techniques de travail social</b>	L'élève jugé admissible dont la CFS calculée par le SRAM est inférieure à 75 pourrait se voir imposer des conditions supplémentaires tel que mentionné à l'article 3.2.
<b>Formation continue</b>	La personne désirant faire une demande d'admission menant à un DEC offert à la Formation continue, devra avoir terminé ses études secondaires depuis au moins une session ou avoir interrompu ses études pendant au moins une session.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Admission, sélection et inscription des étudiantes et étudiants

---

#### Précisions du Cégep quant à certaines particularités lors de l'admission

***Cheminement Tremplin DEC***

La personne qui fait une demande d'admission à une session d'hiver dans un programme où il n'y a pas d'admission possible à cette session, pourra être admis au *Cheminement Tremplin DEC*, si elle en fait la demande.

La personne admise au *Cheminement Tremplin DEC* sera inscrite à l'un des volets suivants :

- Enrichissement, où elle devra suivre le cours relié à la compétence *1006-Utiliser des stratégies d'apprentissage*;
- Orientation, où elle devra suivre le cours relié à la compétence *1007-Planifier son cheminement scolaire et professionnel*;
- International, où elle devra suivre le cours relié à la compétence *1008-S'intégrer à la société québécoise*.